## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

# Nº 24.126 T: Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement chemin du Puy

Le Maire de la Commune de Renaison,

- Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la route,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,
- Vu l'arrêté N° 24.06 T portant sur la permission de voirie en date du 4 janvier 2024,
- Vu la demande formulée par l'entreprise SAS POTAIN TP, représentée par Thomas REVOLLIER ZI route de St Bonnet à Charlieu, en date du 9 février 2024, tendant à obtenir la réglementation de la circulation et du stationnement, chemin du Puy durant des travaux de terrassement pour la réalisation d'un branchement EDF, qui ont lieu <u>du lundi 19 février 2024</u> au lundi 26 février 2024,
- Considérant que pour permettre les travaux mentionnés ci-dessus, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules chemin du Puy

#### ARRETE

### **Article 1: - CIRCULATION ET STATIONNEMENT -**

Pendant toute la durée des travaux :

- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h au droit au chantier,
- > La chaussée est rétrécie,
- > La circulation est alternée et régulée à l'aide de panneaux réglementaires,
- > Le stationnement de tout véhicule est interdit.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont SAS POTAIN TP.

### **Article 2: - SIGNALISATION -**

Les conditions de réglementation de la circulation sont portées à la connaissance des usagers de la route, conformément à l'instruction interministérielle citée ci-dessus, par l'entreprise SAS POTAIN TP.

## Article 3: - VOIRIE -

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités au titre de la voirie routière.

## **Article 4**: - DIFFUSION -

Le présent arrêté est adressé au pétitionnaire.

Renaison, le 15 février 2024

Le Maire, Laurent BELUZE